

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

2 AOUT 2000

Affaire suivie par Mme BAHRI

BB/CB- ☎ 02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

DOSSIER N° 990085

SOCIETE SENOBLE

GRUCHET LE VALASSE

RÉGULARISATION DE L'UNITÉ DE TRANSFORMATION
DU LAIT ET DE SES DÉRIVÉS INCLUANT LE
TRAITEMENT DES BOUES PAR ÉPANDAGE

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'arrêté préfectoral du 24 mai 1994 autorisant et réglementant les activités exercées par la société SENOBLE, dont le siège social est 30, rue des Jacquins - 89150 JOUY, sur son site de GRUCHET LE VALASSE, au lieu-dit Ferme Saint Marcel,

La demande en date du 19 janvier 1999 complétée le 14 juin 1999, par laquelle la Société SENOBLE, dont le siège social est 30, rue des Jacquins - 89150 JOUY, a sollicité l'autorisation, à titre de régularisation, d'exploiter une unité de transformation du lait et de ses dérivés incluant le traitement des boues par épandage au lieu-dit Ferme Saint-Marcel à GRUCHET LE VALASSE,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1999 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 27 septembre 1999 au 27 octobre 1999 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean FEUILLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GRUCHET LE VALASSE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du responsable de la Mission Inter Service de l'Eau,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine Maritime,

Les délibérations des conseils municipaux de SAINT NICOLAS DE LA TAILLE (25 octobre 1999), GOMMERVILLE (7 octobre 1999), TANCARVILLE (16 septembre 1999), GRUCHET LE VALASSE (7 octobre 1999), SAINT ANTOINE LA FORET (29 septembre 1999), SAINT JEAN DE FOLLEVILLE (23 septembre 1999),

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 juillet 2000,

L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2000 prorogeant jusqu'au 30 octobre 2000 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 29 juin 2000 et 12 juillet 2000,

CONSIDERANT :

Qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Que la Société SENOBLE exploite régulièrement une activité de laiterie à GRUCHET LE VALASSE,

Que la Société souhaite pouvoir augmenter sa production et épandre les boues issues de sa nouvelle station d'épuration qui représenteront un volume maximum estimé à 1.300 m³/an,

Que le principal risque concerne la présence sur le site d'ammoniac utilisé pour les installations frigorifiques,

Que l'exploitant a pris des dispositions pour améliorer la prévention de ce risque et plus particulièrement en matière de sécurité du personnel et du matériel,

Qu'au vu des dispositions prises et de l'étude d'impact, les impacts sur l'environnement sont limités aux rejets aqueux et ont été encadrés par les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que l'ensemble des éléments ci-dessus énoncé permet, au regard des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976, d'accueillir favorablement la demande présentée par la Société SENOBLE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SENOBLE, dont le siège social est 30, rue des Jacquins 89150 JOUY, est autorisée à exploiter, à titre de régularisation, une unité de transformation du lait et ses dérivés incluant le traitement des boues par épandage pour son site de GRUCHET LE VALASSE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

ARTICLE 5 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GRUCHET LE VALASSE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRUCHET LE VALASSE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 22 AOÛT 2000

LE PREFET,

Pour Ampliation ,
L'Adjoint au Chef de Service


Jean-Fabrice SAUTON

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Pascal SANJUAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du

Société SENOBLE
à Gruchet-le-Valasse1. OBJET1.1. Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Gruchet-le-Valasse, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2 Liste des installations

RUBRIQUE ET NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	QUANTIFICATION	DÉMARCHE ADMINISTRATIVE
2230 1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait la capacité journalière du traitement étant supérieure ou égale à 70 000 litres de lait ou équivalent lait	600 000 l/j réception lait 170 t/j et 50 000 t/an de production de crème dessert	A
2910 A 2	Installation de combustion au gaz naturel Si la puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 2 et 20 MW	4,1 MW	D
2920 1 a	Installation de compression utilisant des fluides inflammables ou toxiques (ammoniac). La puissance absorbée étant supérieure à 300 KW	535 KW	A
2920 2 b	Installation de compression utilisant des fluides inflammables et non toxiques (air comprimé) si la puissance absorbée est comprise entre 50 et 500 KW	220 KW	D
1136 B c	Emploi d'ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure ou égale à 200 t	6,9 t ↳ 2,5 t	A
2260 2	Installation de dosage et de mélange de substances végétales (cacao, sucre, amidon) et animales (lait) en poudre et d'ingrédients liquides La puissance installée étant comprise entre 40 et 200 kW	65 KW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance continue utilisable étant supérieure à 10 kW	20 KW	D
1434 1 b	Installation de distribution de liquides inflammables (gasoil), le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m ³ /h	1 m ³ /h	D
1530 2	Stockage d'emballages si la quantité stockée est comprise entre 1000 et 20 000 m ³	1 200 m ³	D
2661 b	Emploi de matière plastique par thermoformage	5 t/j	D
2662 b	Stockage de matière plastique	150 m ³	D
-	Rejet d'un effluent traité dans la rivière du Commerce	-	A
-	Valorisation des boues par épandage	-	A
167 A	Station de transit des déchets industriels provenant d'installations classées (stockage de boues)	800 m ³	A

A : Autorisation

D : Déclaration

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation, à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet. Tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de ne pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous, sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- * Arrêté intégré du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau potable et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 et sa circulaire d'application du 12 décembre 1998.
- * Circulaire et arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
- * Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de gaz comprimés
- * Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- * Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de ces installations classées.

* Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

* Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

* Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

2.5. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques 2910 A, 2920-2, 2260-2, 2925, 1434-1, 1530, 2661, 2662 seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés-types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.6 Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

GÉNÉRALITÉS :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.1 Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1 Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale *et* à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

3.1.3 Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

3.1.4 Postes de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

3.1.5 Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.6 Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les caractéristiques des revêtements doivent être adaptées à la nature des produits.

3.1.7 Stockages

Cette prescription est applicable notamment aux stockages de caramel, d'eaux de nettoyage, de soude, d'acide, de produits lessiviels, de désinfectants et phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eau de javel et d'eau oxygénée, ainsi qu'aux capacités contenant de l'ammoniac situées à l'extérieur.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800 l.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.13.3.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation .

A l'intérieur de l'installation autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.8 Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation.

Ces capacités doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces capacités doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Suite à un incendie, la reprise d'activité ne peut être effectuée qu'après vidange des capacités de confinement et traitement des effluents

Les capacités de rétention doivent être adaptées aux risques à couvrir ; en tout état de cause, leur volume total doit être supérieur à 200 m³.

Echéance pour la réalisation d'un dispositif supplémentaire d'isolement des eaux d'incendie vis-à-vis de la rivière, permettant de recueillir la partie des eaux d'incendies non encore collectée : 30/6/2002.

3.1.9 Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenu à jour après chaque modification notable et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Ils doivent être tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

En outre, le débit de rejet des eaux de refroidissement de garniture de pompes est limité à 20 m³/j ; celui des purges à 100 m³/j.

L'ensemble des eaux pluviales du site seront traitées par un dispositif de traitement de type décanteur-deshuileur avant rejet dans le milieu naturel à l'échéance **du 30 juin 2002**. Les valeurs limites définies dans le présent paragraphe sont donc applicables au 30 juin 2002.

De plus, un suivi est mis en place sur les eaux de déconcentration des condenseurs afin de vérifier que les valeurs limites de rejet des eaux pluviales sont bien respectées. Ce suivi comporte une analyse tous les trimestres des paramètres suivants : débit de rejet, concentration et flux en hydrocarbures totaux, MES, DCO et azote global.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule de l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

Echéance pour la mesure en continu du pH sur l'eau de déconcentration des condenseurs avec asservissement à une vanne automatique : 30/06/2001.

3.1.14 Surveillance des rejets

3.1.14.1 Généralités :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de sa station d'épuration. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats des mesures doivent être transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Par ailleurs, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.1.14.2 Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètres	Fréquence	Norme de référence
Débit	Continu	
Matières en Suspension	Journalière	NF EN 872
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	Mensuelle	NF T 90 103
DCO (sur effluent non décanté)	Journalière	NF T 90 101
Azote global	Mensuelle	
Phosphore total	Mensuelle	NF T 90 023
Azote Kjeldhal	Mensuelle	NF EN ISO 25 663
Ammonium	Mensuelle	NFT 90 015

Les mesures sont réalisées sous la responsabilité de l'industriel et à ses frais.

3.1.10 Prélèvements et consommation d'eau

3.1.10.1 Limitation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les eaux de refroidissement doivent être recyclées.

3.1.10.2 Prélèvements

Le débit d'exhaure provenant de la nappe souterraine est limité à la valeur suivante :
70 m³/h

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé tous les jours. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

3.1.11 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.12 Traitement des effluents

Les installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Elles doivent être correctement entretenues.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

3.1.13 Valeurs limites de rejet

3.1.13.1 Généralités :

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.13.3.2, Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence. Les prélèvements, mesures ou analyses doivent être effectués au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.13.2 Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

Les dispositifs de rejets sont situés à Gruchet-le-Valasse en rive (D ou G) de la rivière du Commerce.

Le (ou les) dispositif(s) de rejet doi(ven)t être conçu(s) de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur, à ses bords en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Le nombre de dispositifs de rejet distincts à la rivière est de 2 et se répartit de la façon suivante : un rejet pour les eaux provenant de la station, 1 rejet pour les eaux pluviales et les eaux de déconcentration des condenseurs.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'Inspection des Installations Classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.13.3 Eaux résiduaires - Eaux polluées

3.1.13.3.1 Traitement autonome

Les eaux résiduaires comprennent : les eaux de procédé, les eaux sanitaires et les eaux de lavage extérieur de citerne.

Les rejets d'eaux résiduaires en sortie de station d'épuration doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Débit maximal journalier : 550 m³/j

pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
température < 30 ° C

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux journalier maximal (Kg/j)
Matières en Suspension	35	19,25
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	20 en concentration moyenne mensuelle, 30 en valeur limite maxi journalière	11
DCO (sur effluent non décanté)	80	44
Azote kjedhal	10 en concentration moyenne annuelle (valeur guide à moyen terme) 15 en concentration moyenne mensuelle	8,25 kg/j
Phosphore (phosphore total)	2	1,1
Azote global	30 en valeur limite maxi journalière	13,75 kg/j

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3.1.13.3.2 Autres eaux résiduaires

Elles comprennent : les eaux pluviales, les eaux de refroidissement des garnitures de pompes et les purges de déconcentration des condenseurs.

Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)
- 20 mg/l de Matières en Suspension
- 65 mg/l en DCO
- 10 mg/l en azote global.

Au moins une fois par an, ces mesures devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'exploitant de l'établissement assurera, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

3.2. Prévention de la pollution de l'air

Les chaudières seront aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté-type 2910 du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 10 août 1998, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

3.2.1. Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2.2. Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.3. Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.4. Émissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs..).

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.5. Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

3.3. Recyclage et élimination des déchets

3.3.1. Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

3.3.3. Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies au § 3.1.13.3.

3.3.3.1. Déchets solides et pâteux

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un fossé de récupération et d'un point de collecte (Cf. § 3.1.7.).

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du § 3.2.4..

3.3.3.2. Stockage des déchets liquides et pompables

Le conditionnement choisi doit être adapté au flux moyen de déchets produits sur une période représentative de la production.

Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au § 3.1.7..

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4. Élimination

Les déchets industriels qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.5. Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement.

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6. Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- natures et quantités des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

3.3.7. Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.8 Valorisation agricole

Les boues provenant de la station d'épuration peuvent être valorisées par épandage agricole sous réserve du respect des prescriptions suivantes et sur les parcelles listées en annexe II.

L'épandage sera réalisé conformément aux dispositions définies dans le dossier de demande d'autorisation daté d'avril 1999 fourni par l'exploitant dès lors que celles-ci ne sont pas contraires aux prescriptions ci-après.

3.3.8.1 – Généralité

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

I - Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;

- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;

- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II - L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;

- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;

- sur les terrains de pente supérieure à 7%, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,

- en dehors des parcelles citées à l'annexe II,

- à moins de 50 m des habitations,

- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau AEP,

- à moins de 35 m d'une bétairie ou d'un effondrement,

III - Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe I b.

3.3.8.2 – Traitement effectué sur les boues

La filière de traitement des boues comprendra une table d'égouttage permettant d'épaissir les boues.

3.3.8.3 – Modification notable des surfaces d'épandage

Toute modification notable des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique de ces boues, l'aptitude du sol à les recevoir, la modification du périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1 - La présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2 - La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3 - La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4 - La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5 - L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6 - La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7 - Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe I c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8 - La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9 - La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10 - La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues ;
- 11 - La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant SENOBLE et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, au frais du dit exploitant.

3.3.8.4 – Conditions d'épandage

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I a.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a ;
- en outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I a.

La quantité maximale en matière sèche produite par la station d'épuration est de 78 t/an, le taux de siccité varie entre 60 g/l et 80 g/l. La quantité de boue à épandre est donc comprise entre 870 m³/an et 1300 m³/an. La charge polluante annuelle maximale est de 5,5 tonnes en azote/N et de 11,5 tonnes en phosphore/P2O5.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I a.

Les boues sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau, les épandages devront être réalisés prioritairement sur prairies. Dans le cas contraire, il sera procédé à un enfouissement systématique dans un délai maximum de 24 heures.

Les règles d'enfouissement systématique ne s'appliquent pas à l'épandage de boues sur prairie.

Il est établi un contrat liant la société SENOBLE au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'un contrat liant la société SENOBLE aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

3.3.8.5 – Détermination des doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports (notamment les boues de la station d'épuration de Tancarville) ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- des préconisations d'épandage fixées dans le dossier de demande d'autorisation daté d'Avril 1999.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

Pour le phosphore, ces apports (exprimés en P_2O_5), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : 500 kg/ha sur 10 ans ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans ;

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

3.3.8.6 – Entreposage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. La capacité d'entreposage des boues est de 4 mois de production de boues au minimum jusqu'au moment où la capacité de production de crème dessert atteindra les 50 000 t/an et au plus tard le 30 juin 2004 où elle devra être de 6 mois. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage n'est pas autorisé.

3.3.8.7 – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- un plan de fumure phosphorique et une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe Ic (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et définies à l'article 3.3.8.10 du présent arrêté ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis aux exploitants agricoles et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées chez SENOBLE.

La planification de l'épandage des boues de la société Senoble sera effectuée en tenant compte de la planification de l'épandage des boues de la station d'épuration de Tancarville afin d'éviter que la même parcelle reçoive la même année des boues issues des deux stations d'épuration.

3.3.8.8 – Cahier d'épandage et bilan annuel

- Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées chez l'exploitant SENOBLE, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités de boues épandues par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société SENOBLE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

- Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :
 - les parcelles réceptrices d'épandage;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3.3.8.9 – Suivi de la qualité des boues épandues

Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses effectuées la première année portent notamment sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- éléments-traces métalliques y compris le sélénium et organiques tels que définis dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe Ia.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 8 fois au cours de la première année, excepté les éléments-traces métalliques analysés 4 fois et les éléments-traces organiques analysés 2 fois.

En dehors de la première année d'épandage, les analyses suivantes sont menées :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- éléments-traces métalliques et organiques tels que définis dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe Ia.

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 4 fois, excepté les éléments-traces métalliques analysés 2 fois par an et les éléments-traces organiques. La fréquence d'analyse de ce dernier élément sera établie en concertation avec la police de l'eau et celle des installations classées, en fonction des résultats obtenus au cours de la première année.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe I d.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

3.3.8.10 – Analyse des sols des points de référence

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe I a.

Suivi de la fertilité des sols

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité et de l'état calcique des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements,
- un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage...).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Un dispositif de suivi de la minéralisation des boues dans les sols sera mis en place, afin de préciser les modalités d'utilisation des boues.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe Id.

3.3.9. Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10. Déchets d'emballages

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,

- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. Prévention des nuisances sonores

3.4.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

3.4.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs.

3.4.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
70	60

3.4.5. Définitions

3.4.5.1 Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.5.2 Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt)

3.4.6 Emergences admissibles

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementée telles que définies dans l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7 Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement et au minimum tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son installation.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementée existantes au moment de la notification de l'arrêt,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doit être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'Arrêté Ministériel du 23/01/97.

La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En cas de non conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.9 Dispositions complémentaires

Les surpresseurs d'air de transport pneumatique de l'atelier poudrage sont capotés.

Les compresseurs de la station d'épuration sont disposés dans un local insonorisé.

4. PRÉVENTION DES RISQUES

4.0 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.1 Zones de dangers

4.1.1. Emprise des dangers :

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'exploitation d'une installation de réfrigération utilisant 6,9 tonnes d'ammoniac sont définies en référence à l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation datée du 19 janvier 1999, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme. Elles sont issues des scénarios suivants :

- rupture du plus gros piquage en sortie de la bouteille BP sur l'installation « Quai » (Q19),
- rupture franche d'une tuyauterie en sortie de condenseur (Q14),
- rupture de la tuyauterie de distribution d'ammoniac au dessus du quai (T31),

et sont définies par deux cercles centrés sur l'installation mentionnée ci-dessous, et de rayons respectifs Z₁ et Z₂ indiqués ci-dessous :

Installation	Z1 (m)	Z2 (m)	Echéance d'application
Q19 avant amélioration	80	320	Dès notification
Q19, Q14 et T31 après amélioration	50 *	170 *	31/12/2002 **

* Se reporter à l'annexe IV pour la localisation des zones de risques après amélioration

** Les distances en 2002 abrogent celles qui sont applicables dès notification de l'arrêté préfectoral

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination :

ZONE Z1 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z2 : Cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 veh/j ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Obligations de l'exploitant

L'exploitant saisit le préfet de tout projet de changement du mode d'occupation des sols parvenu à sa connaissance et susceptible à l'intérieur des zones définies ci-dessus d'affecter les éléments d'informations fournis dans son étude d'impact ou de danger.

4.1.2. Zones de sécurité

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de son installation. Ces zones sont délimitées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

4.2 Organisation des secours - Plan d'Opération Interne

L'exploitant doit établir, après consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un **Plan d'Opération Interne**. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il doit lister également les **mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en oeuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement**.

4.3. Consignes

4.3.1 Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyen de secours extérieurs.

4.3.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.3.4 Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

4.4. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

4.5. Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing,... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

4.6. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

4.7. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.8 – Salle de contrôle

La salle de contrôle doit assurer une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle doit être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion et de pénétration de substances toxiques en cas de fuite.

4.9. Mesures et contrôle des paramètres et équipements de sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

4.10. Installations électriques et risques liés à la foudre

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Ceci concerne notamment l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle de la salle des machines de l'installation de réfrigération qui restent sous tension en cas de dégagement accidentel d'ammoniac.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

4.11. Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- . aux risques de corrosion et d'érosion ;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

4.12. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

4.13. Postes de chargement-déchargement

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement notamment d'ammoniac, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

4.14. Désenfumage

Les bâtiments abritant des installations présentant des risques d'incendie et ceux abritant l'installation de réfrigération doivent être équipés en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. La surface de ces dispositifs ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès.

4.15. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

4.16. Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée notamment par deux poteaux de 100 mm normalisés (NFS 62 231) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum de 2 000 litres/minutes, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres des bâtiments par les chemins praticables.

Les poteaux sont signalés par un dispositif facilement repérable même dans l'obscurité.

La défense intérieure des locaux contre l'incendie est assurée notamment par :

- a) Un réseau d'incendie maillé équipé de robinets RIA de 40 mm normalisés. La distance maximale entre deux robinets est de 50 mètres.
- b) Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre à raison de 18 litres minimum de produit extincteur ou équivalent par 500 m² ou fraction de 500 m² de surface. La distance maximale pour atteindre un extincteur ne doit pas dépasser 20 mètres.

Ces moyens sont judicieusement répartis, facilement accessibles en toutes circonstances.

Les robinets d'incendie armés sont répartis dans les locaux présentant des risques d'incendie en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

4.17 Système de détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Echéance pour ce paragraphe = 31/12/2002 pour la totalité des locaux.

4.18 Aménagement et organisation du stockage de matière plastique

Le stockage de matière plastique sera divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

4.19. Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc, est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

4.20. Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier où sont mélangées les poudres et ingrédients liquides de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Tous ces résidus sont emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu ; les parois sont coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, doit être normalement fermée.

4.21. Accès de secours. Voies de circulation.

Chaque bâtiment est rendu accessible par des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de chaussée : 3m,
- hauteur disponible : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,

- rayon de braquage intérieur : 11m,
- surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles. A cet effet, des issues supplémentaires d'évacuation seront créées au niveau de la salle des machines de l'installation de réfrigération (voir § 4.23.2) et au niveau des combles.

Echéance pour la création de l'issue dans les combles : 31/12/2001.

4.22. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

4.23 Installation de réfrigération utilisant de l'ammoniac

4.23.1 Dispositions générales

L'installation frigorifique comporte l'ensemble des équipements concourant à la production et à l'utilisation du froid, cela incluant les locaux qui la contiennent ou qui servent à son exploitation.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les installations ne doivent pas être situées en sous-sol ou en communication avec le sous-sol. Le local constituant le poste de compression ne doit pas comporter d'étage.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due au phénomène de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

4.23.2 Salle des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La porte principale de la salle des machines devra être maintenue en position fermée.

La salle des machines sera munie d'une porte d'accès supplémentaire.

Echéance : 31/12/2000.

4.23.3 Ventilation

La ventilation des salles des machines et des combles est assurée par un dispositif mécanique ADF calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Echéance pour l'extraction ADF dans les combles : 31/12/2001.

Le débit d'extraction des ventilateurs de la salle des machines est à minima de 1580 l/s.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

4.23.4 Registre

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.23.5 Vannes

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

4.23.6 Vérification des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant avec l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant.

4.23.7 Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

4.23.8 Implantation et aménagement général de l'installation

4.23.8.1 Implantation dans les zones de dangers

Dans les zones dangereuses de l'établissement, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

4.23.8.2 - Circulation

Sans préjudice du Code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

4.23.9 Points de purge

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou

équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

4.23.10 Système de détection d'ammoniac

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques, notamment dans les ateliers et combles où circulent de l'ammoniac, les chambres froides, les tunnels de réfrigération, la salle des machines, les zones extérieures près des capacités contenant de l'ammoniac, sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil), la mise hors tension de la salle des machines, le maintien de la ventilation et la mise en route de l'éclairage de sécurité.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

4.23.11 Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résilience suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

4.23.12 Risque toxique

4.23.12.1 Dispositions générales

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. Les canalisations aériennes sont notamment clairement repérées et indiquées par des avertisseurs et panneaux de signalisation. Les véhicules autres que les citernes de lait ne peuvent circuler sous ces canalisations.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle.

4.23.12.2 Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Au niveau des bouteilles BP, une vanne automatique sera installée en entrée et sortie de chaque bouteille. **Echéance : 31/12/2002.**

Des fourreaux seront installés en double enveloppe sur les tuyauteries reliant les bouteilles BP aux bacs à eau glacée. **Echéance : 31/12/2002.**

Une sonde mesure en continu le pH de l'eau des bacs à eau glacée. *Echéance : 31/12/2001.*

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n - 1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Des disques de rupture en amont des soupapes provoquent l'arrêt de l'installation de réfrigération. *Echéance : 31/12/2002.*

L'échappement des soupapes est collecté vers le haut du bâtiment, à l'extérieur. *Echéance : 31/12/2001.*

4.23.12.3 Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir et par des vannes de sectionnement automatique à sécurité positive qui devront notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini au paragraphe 4.23.10.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.23.13 Protections individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

4.23.14 Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

4.23.15 Opérations de chargement et de vidange de l'installation

4.23.15.1 Postes de chargement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

4.23.15.2 Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

4.23.15.3 Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

4.23.15.4 Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

4.24 – Unité de mélange de poudres et d'ingrédients liquides

Tous les postes ou toutes les parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, soit par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter une explosion par inflammation ou auto-inflammation de poudres ou de poussières, d'une part, et réduire les effets éventuels d'accident, d'autre part.

L'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, une étude technico-économique visant à analyser la mise en place d'événements d'explosion sur les capacités contenant des poudres.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. Contrôle

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation

5.3. Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.4 - Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées, et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

5.5. Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins:
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sols éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ANNEXE I - a

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES DANS LES BOUES

Tableau 1 a

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

Tableau 1 b

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180				

ANNEXE I - a

Tableau 2

Valeurs limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les boues
pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

ANNEXE I - b
DISTANCES ET DELAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Bétoires	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	si pas de nuisance olfactive
	<i>Délai minimum</i>	
Herbages ou cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

ANNEXE I - c

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE I - d

METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE I - d

Tableau 5 a

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

- (1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
- (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

ANNEXE I - d

Tableau 5 c

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type pathogènes	d'agents	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella		Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes		Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - Incubation - Quantification (Technique EPA, 1992).
Entérovirus		Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE II

**Plan et liste des parcelles autorisées pour l'épandage des boues
de la société SENOBLE**

RELEVÉ PARCELLAIRE

BENARD FABIEN

Les Longs Champs 76430 TANCARVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
LA CERLANGUE	A3	0503	4,5800	4,3510			0,2290
LA CERLANGUE	C3	0121	2,0400	2,0400			
LA CERLANGUE	C3	0130	2,2500	1,4625	0,7875		
LA CERLANGUE	C3	0138	2,6000	2,6000			
LA CERLANGUE	C3	0144	1,4000	1,1900			0,2100
LA CERLANGUE	C3	0248	1,0400	1,0400			
LA CERLANGUE	C3	0272	11,2500	10,6875	0,5625		
TANCARVILLE	A	0004	8,8300	8,3885			0,4415
TANCARVILLE	A	0005	0,0400				0,0400
TANCARVILLE	A	0006	0,0500				0,0500
TANCARVILLE	A	0007	0,5900	0,5900			
TANCARVILLE	A	0014	1,6500	1,6500			
TANCARVILLE	A	0016	2,2500	2,0250			0,2250
TANCARVILLE	A	0026	1,8500	1,6650			0,1850
TANCARVILLE	A	0027	0,6000	0,5100			0,0900
TANCARVILLE	A	0028	0,3000	0,3000			
TANCARVILLE	A	0032	2,1300	2,1300			
TANCARVILLE	A	0048	0,6100	0,5795			0,0305
TANCARVILLE	A	0049	0,5600	0,5600			
TANCARVILLE	A	0050	2,8000	2,8000			
TANCARVILLE	A	0054	0,9100	0,9100			
TANCARVILLE	A	0333	1,9500	1,3650			0,5850
TANCARVILLE	A	0334	0,3700	0,1850			0,1850
TANCARVILLE	A	0416	1,5800	1,4220			0,1580
TANCARVILLE	A	0455	2,5000	2,5000			
TANCARVILLE	A	0456	4,0000	4,0000			
TANCARVILLE	A	0489	2,2300	1,3380			0,8920
TANCARVILLE	A	0520	1,4400	1,0080			0,4320
TANCARVILLE	A	0521	1,4400	1,4400			

Total en ha :

63,8400 58,7370 1,3500 3,7530

RELEVÉ PARCELLAIRE

NEE PATRICK

Hameau des Forges 76170 ST ANTOINE LA FO

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
GRUCHET LE VALASSE	AI	0006	0,9100	0,9100			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0008	3,5700	3,5700			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0009	1,1500	1,1500			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0010	0,9400	0,9400			
GRUCHET LE VALASSE	AI	0012	1,1600	0,9280	0,2320		
GRUCHET LE VALASSE	AI	0013	1,7400	1,5660			0,1740
GRUCHET LE VALASSE	AI	0020	1,2000	0,8400	0,3600		
GRUCHET LE VALASSE	AI	0023	1,1000	0,7700	0,3300		
ST ANTOINE LA FORET	BC	0018	0,5000	0,2500			0,2500
ST ANTOINE LA FORET	BC	0020	1,3700	0,9590	0,4110		
ST ANTOINE LA FORET	BC	0021	1,5200	0,6080	0,9120		
ST ANTOINE LA FORET	BC	0022	3,3700	1,3480	2,0220		
ST ANTOINE LA FORET	BC	0023	3,1400	2,8260	0,3140		
ST ANTOINE LA FORET	BC	0024	3,3300	2,6640			0,6660
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0099	1,8000	1,8000			
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0268	0,2000				0,2000
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0270	2,1000	1,9950			0,1050
ST NICOLAS DE LA TAI	A1	0091	3,4500	2,9325	0,3450		0,1725
ST NICOLAS DE LA TAI	A1	0439	0,0900		0,0900		
ST NICOLAS DE LA TAI	A1	0442	1,1400	0,9120	0,2280		
ST NICOLAS DE LA TAI	A1	0444	0,5300	0,2650	0,2650		
Total en ha :			34,3100	27,2335	5,5090		1,5675

RELEVÉ PARCELLAIRE

RENAULT JEAN-LUC

La Bergerie 76430 TANCARVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
GOMMERVILLE	ZE	0215	0,1000	0,1000			
GOMMERVILLE	ZE	0285	3,1300	3,1300			
GOMMERVILLE	ZE	0004	12,4634	12,4634			
GOMMERVILLE	ZE	0007	10,5411	10,5411			
LA CERLANGUE	B	0007	0,9800	0,9800			
LA CERLANGUE	B	0101	3,1000	3,1000			
LA CERLANGUE	B	0132	2,1000	2,1000			
LA CERLANGUE	B	0134	1,5200	1,5200			
LA CERLANGUE	B	0148	21,9200	21,9200			
LA CERLANGUE	B	0152	4,7600	4,7600			
TANCARVILLE	A	0002	29,8200	29,8200			
TANCARVILLE	A	0003	7,4600	7,4600			
TANCARVILLE	A	0023	0,1240	0,1240			
TANCARVILLE	A	0024	3,0643	3,0643			

Total en ha :

101,0828 101,0828

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA NOUVEAU MONDE
76170 ST ANTOINE LA FORET

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
ST ANTOINE LA FORET	AA	0079	1,5500	1,2400			0,3100
ST ANTOINE LA FORET	AA	0168	3,3900	3,3900			
ST ANTOINE LA FORET	AA	0169	0,8600	0,4300		0,4300	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0170	3,2600	1,6300		1,6300	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0171	3,1600	3,0020		0,1580	
ST ANTOINE LA FORET	AA	0394	1,2100	0,7260			0,4840
ST ANTOINE LA FORET	AB	0023	1,3900		0,6255	0,7645	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0024	0,9100	0,0910	0,2730	0,5460	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0025	2,2000	2,2000			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0027	0,6900	0,4830			0,2070
ST ANTOINE LA FORET	AB	0042	0,7200	0,7200			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0047	0,1200	0,0600			0,0600
ST ANTOINE LA FORET	AB	0048	2,2000	1,8700	0,2200	0,1100	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0049	0,7600	0,6460		0,1140	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0050	0,2600	0,1560		0,1040	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0055	2,4700	1,8525	0,4940	0,1235	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0068	1,2200	1,2200			
ST ANTOINE LA FORET	AB	0247	2,4500	2,2050		0,2450	
ST ANTOINE LA FORET	AB	0264	0,7300	0,4380			0,2920
ST ANTOINE LA FORET	AB	0246	1,3400	0,8710		0,4690	
ST ANTOINE LA FORET	AC	0045	3,9300	3,9300			
ST ANTOINE LA FORET	AC	0047	0,6500	0,6500			
ST ANTOINE LA FORET	AC	0049	3,9600	3,3660			0,5940
ST ANTOINE LA FORET	AC	0051	0,2300	0,0230			0,2070
ST ANTOINE LA FORET	AC	0053	0,5100	0,1530			0,3570
ST ANTOINE LA FORET	BA	0114	3,2000	3,2000			
ST ANTOINE LA FORET	BA	0116	0,2500	0,2500			
ST ANTOINE LA FORET	BA	0118	0,3900	0,3900			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0031	0,6400	0,2560			0,3840
ST ANTOINE LA FORET	BB	0033	3,0600	2,4480			0,6120
ST ANTOINE LA FORET	BB	0038	4,6700	4,6700			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0055	1,5900	1,5900			
ST ANTOINE LA FORET	BB	0061	2,0000	1,9000			0,1000
ST ANTOINE LA FORET	BB	0175	4,1900	3,1425	0,6285		0,4190
ST ANTOINE LA FORET	BB	0179	0,5400	0,5400			
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0143	11,1100	9,4435	0,5555	1,1110	
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0144	4,0000	4,0000			
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0147	1,0000	0,8500			0,1500
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0182	2,2200	1,3320			0,8880

RELEVÉ PARCELLAIRE

SCEA NOUVEAU MONDE
76170 ST ANTOINE LA FORET

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	EXCLUES
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0197	1,7800	0,8900			0,8900
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0204	0,6600	0,5940		0,0660	
ST JEAN DE FOLLEVILL	A	0205	4,6800	3,9780	0,4680	0,2340	
Total en ha :			86,1500	70,8265	3,2645	6,1050	5,9540

ANNEXE III

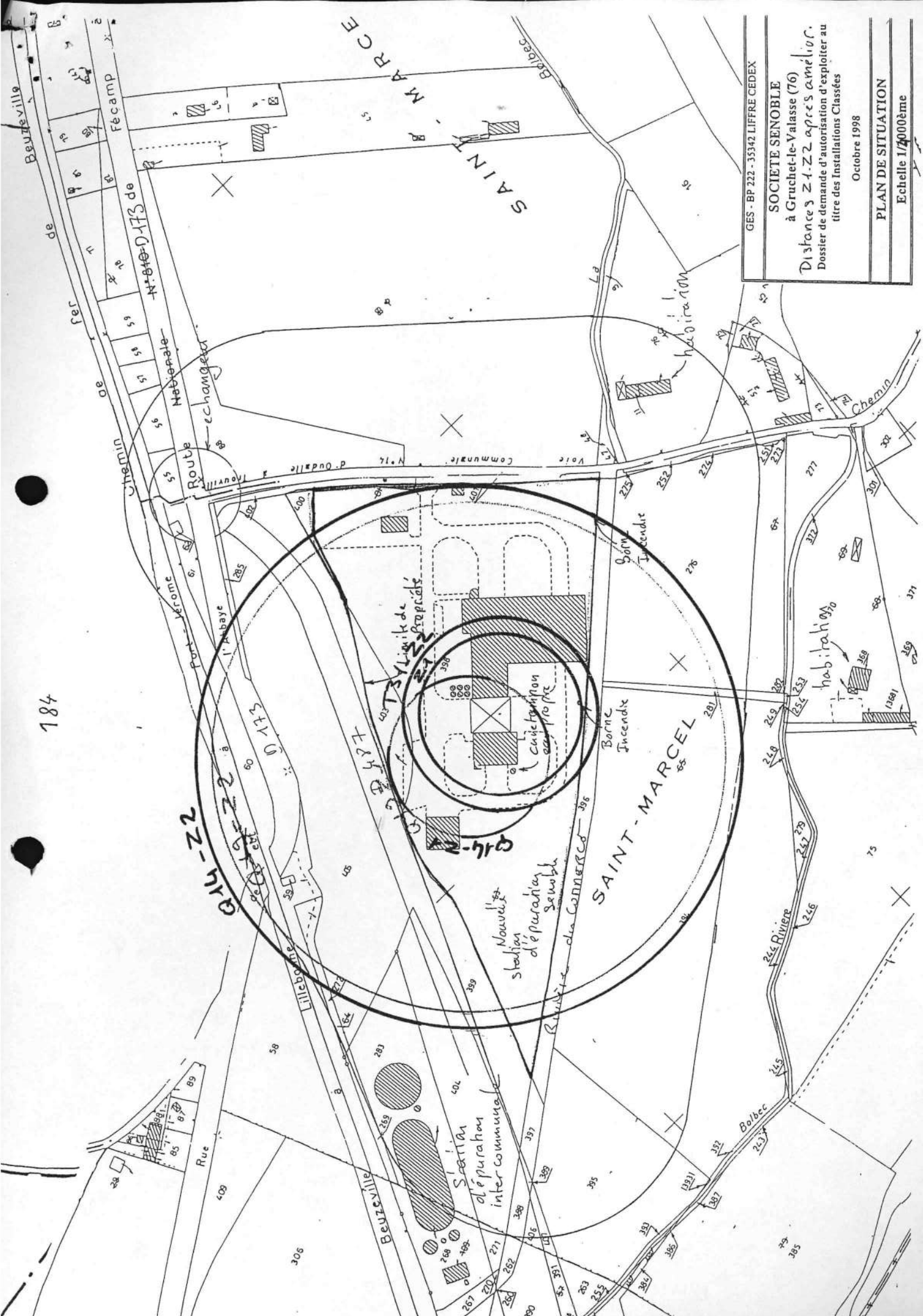
Echéancier

L'ensemble des dispositions du présent arrêté préfectoral est applicable dès notification à l'exception des dispositions ci-dessous, qui sont applicables aux dates définies ci-après :

Dispositions	Référence	Echéance
Capacité d'entreposage des boues de 6 mois	3.3.8.6	Dès que la capacité de production de crème dessert atteindra les 50 000 t/an et au plus tard au 30/06/2004
Issue supplémentaire d'évacuation au niveau de la salle des machines	4.23.2	31/12/2000
Mesure en continu du pH sur l'eau de déconcentration des condenseurs avec asservissement à une vanne automatique	3.1.13.3.2.	30/06/2001
Issue supplémentaire d'évacuation au niveau des combles	4.21	31/12/2001
Extraction mécanique ADF pour la ventilation des combles	4.23.3	31/12/2001
Sonde de mesure en continu du pH de l'eau des bacs à eau glacée	4.23.12.2	31/12/2001
Collecte vers le haut du bâtiment et à l'extérieur de l'échappement des soupapes	4.23.12.2	31/12/2001
Dispositif d'isolement des eaux d'incendie vis-à-vis de la rivière	3.1.8	30/06/2002
Dispositif de traitement de type décanteur-déshuileur avant rejet pour les eaux pluviales	3.1.13.3.2	30/06/2002
Enclenchement d'une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement suite à l'enclenchement du réseau de détection incendie	4.17	31/12/2002
Vanne automatique en entrée et sortie de chaque bouteille BP (capacités d'ammoniac)	4.23.12.2	31/12/2002
Fourreaux en double enveloppe sur les tuyauteries reliant les bouteilles BP aux bacs à eau glacée	4.23.12.2	31/12/2002
Disques de rupture en amont des soupapes pour l'arrêt de l'installation de réfrigération	4.23.12.2	31/12/2002

ANNEXE IV

Cartographie des zones de risques au titre de la maîtrise de l'urbanisation (§ 4.1.1)



GES - BP 222 - 35342 LIFFRE CEDEX
SOCIETE SENOBLE
à Gruchet-le-Valasse (76)
Distance 24.22 après amélioration.
Dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées
Octobre 1998
PLAN DE SITUATION
Echelle 1/2000ème